

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.KR.02.02	CORÉE DU SUD
	Mai 2024	

**I. DOMAINE D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oiseaux	0106	Corée du Sud

**II. CERTIFICAT BILATÉRAL**

Code AFSCA                      Titre du certificat

EX.VTL.KR.02.02              Certificat vétérinaire pour l'exportation d'oiseaux                      **5 p.**

**III. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Catégories d'oiseaux concernées par le certificat.

Les autorités coréennes font une distinction entre les oiseaux de compagnie et les oiseaux commerciaux :

- les oiseaux de compagnie sont les oiseaux (ornementaux) qui accompagnent un voyageur lorsque celui-ci entre en République de Corée ;
- les oiseaux commerciaux sont les oiseaux (ornementaux) qui sont importés en République de Corée par fret maritime, aérien ou routier.

Les exigences varient en fonction de la catégorie d'oiseaux concernée par l'envoi.

Agrément pour les exportations vers la Corée du Sud.

**Les installations de quarantaine à partir desquelles des oiseaux commerciaux sont exportés vers la Corée du Sud doivent être préalablement approuvées par le gouvernement sud-coréen. Une fois approuvées, elles sont reprises dans une liste fermée. Celle-ci peut être consultée sur le site web de l'[AFSCA](#).**

A. Demande d'agrément pour l'exportation initiale

**Une installation de quarantaine qui souhaite être agréée par le gouvernement sud-coréen doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers la Corée du Sud auprès de son ULC, selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et en utilisant [le formulaire adéquat](#).**

**L'introduction de cette demande d'agrément pour l'exportation doit être simultanée à l'introduction d'une demande d'approbation de l'espace de quarantaine par l' ULC (voir le point VI ci-dessous).**

**Si l'espace de quarantaine est approuvé par l'ULC, la demande d'agrément d'exportation peut être transmise à l'Administration centrale, qui transfère la demande d'inclusion dans la liste fermée aux autorités coréennes.**

B. Renouvellement annuel de l'agrément pour l'exportation vers la Corée du Sud

**Un opérateur figurant sur la liste fermée doit renouveler chaque année son agrément pour l'exportation vers la Corée du Sud.**

**L'introduction de la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exportation doit se faire en même temps que l'introduction de la demande de renouvellement de l'approbation de l'espace de quarantaine par l'ULC (voir point VI ci-dessous).**

**Si un opérateur ne renouvelle pas la demande d'agrément pour l'exportation et/ou l'agrément de son espace de quarantaine ou ne le fait pas à temps, il sera retiré de la liste fermée et les exportations ne seront plus possibles.**

*Permis d'importer*

Un permis d'importer peut éventuellement être requis : il incombe à l'opérateur de vérifier si c'est le cas et de prendre les dispositions nécessaires.

#### **IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

*Identification des oiseaux exportés*

Les oiseaux exportés / l'envoi doivent être identifiés. Cette identification peut se faire de différentes façons :

- identification individuelle par microchip ou par bague, lorsque l'espèce exportée se prête aisément à ce type d'identification,
- identification **de l'envoi** par scellé posé sur la boîte / le conteneur utilisé pour le transport des oiseaux, lorsque l'espèce exportée ne se prête pas aisément à une identification par microchip ou bague (les oiseaux de toute petite taille par exemple).
- **identification individuelle à l'aide d'une description des caractéristiques individuelles.**

**Cette dernière option ne peut être utilisée que pour les oiseaux de compagnie.**

Le moyen d'identification utilisé, de même que le numéro du microchip / de la bague / du scellé ou la description de l'oiseau doivent être consignés sur le certificat.

Résidence minimale en Belgique avant l'exportation

A. Exportation d'oiseaux de compagnie

**En ce qui concerne les oiseaux de compagnie, deux options sont possibles.**

- **Soit ils résident en Belgique depuis au moins 30 jours préalablement à leur exportation (ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours).**
- **Soit ils doivent subir une quarantaine de 28 jours préalablement à leur exportation (voir point ci-dessous).**

B. Exportation d'oiseaux commerciaux

**Les oiseaux commerciaux doivent toujours avoir séjourné en Belgique pendant au moins 30 jours préalablement à leur exportation (ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours).**

**Ce séjour minimal doit nécessairement avoir lieu dans l'établissement où a lieu la quarantaine obligatoire de 28 jours (voir point ci-dessous).**

Quarantaine préalable à l'exportation

**Une quarantaine de 28 jours doit avoir lieu avant l'exportation :**

- **dans le cas des oiseaux de compagnie → si les oiseaux concernés résident en Belgique depuis moins de 30 jours au moment de l'exportation ;**
- **dans le cas d'oiseaux commerciaux → dans tous les cas.**

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine :

- l'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC ;
- chaque mise en quarantaine d'oiseaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC ;
- **dans le cas des oiseaux commerciaux uniquement : l'espace de quarantaine doit être inclus dans la liste fermée des espaces de quarantaine approuvés par la Corée du Sud (voir point III ci-dessus).**

La demande d'approbation de l'espace de quarantaine et la notification de mise en quarantaine d'animaux doivent être envoyées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#). La quarantaine court à partir de l'approbation de la notification par l'ULC.

**L'espace de quarantaine doit satisfaire aux conditions générales qui sont précisées dans le recueil d'instruction relatif à la quarantaine / l'isolement qui est publié sur le site de l'[AFSCA](#).**

Statut sanitaire de la Belgique en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**La Corée du Sud reconnaît la régionalisation appliquée conformément à la législation européenne. Les exportations restent donc possibles même si la Belgique n'est pas officiellement indemne d'IAHP.**

Toutefois, lorsque la Belgique est confrontée à un foyer d'IAHP, c'est-à-dire aussi longtemps que toutes les zones délimitées autour d'un foyer d'IAHP ne sont pas levées, les exportations ne sont possibles que sous certaines conditions :

- l'espace de quarantaine / l'établissement d'origine ne peut pas être situé dans une zone délimitée autour d'un foyer d'IAHP,
- le véhicule transportant les oiseaux à exporter de l'espace de quarantaine / l'établissement d'origine au port de chargement, s'il traverse des zones sous restriction pour l'IAHP, doit être scellé par l'AFSCA ;
- un test supplémentaire de dépistage de l'IAHP (ELISA ou PCR) doit être effectué dans les 14 jours précédant l'exportation. La PCR ne doit être utilisée que pour les oiseaux vaccinés contre l'influenza aviaire.

#### *Itinéraire de voyage*

En raison des vérifications à effectuer, l'opérateur doit déjà joindre l'itinéraire de voyage à sa demande de certification.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Point 1.9 :** les informations à fournir dépendent du type d'oiseau exporté.

- Dans le cas d'oiseaux de compagnie : indiquer l'adresse du domicile de l'oiseau, qu'il ait ou non été mis en quarantaine dans ce lieu avant l'exportation.
- Dans le cas d'oiseaux commerciaux : indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'établissement où a lieu la quarantaine. Cet établissement doit être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés par la Corée du Sud.

**Point 1.10. :** ce point ne doit être complété que pour les oiseaux commerciaux. Il faut renseigner les informations relatives à l'établissement où a lieu la quarantaine, donc exactement les mêmes informations que celles mentionnées au point 1.10.de quarantaine.

Point 1.16 : vérifier que le moyen d'identification utilisé est pertinent, et que le(s) numéro(s) d'identification / **la description** mentionné(s) est (sont) conforme(s).

Point 2.1 :

- **Point 2.1.1 et 2.1.3 : procéder comme suit.**
  - o Vérifier sur le site de l'[AFSCA](#) si la Belgique est indemne d'IAHP selon les dispositions de l'OMSA. C'est le cas si toutes les zones délimitées autour d'un foyer d'IAHP ont été levées. Si toutes les zones ont bien été levées, le point 2.1.1 peut être signé, et le point 2.1.3 peut être biffé.
  - o Si certaines zones n'ont pas encore été levées, il faut
    - s'assurer que l'établissement d'origine mentionné au point 1.9 n'est pas situé dans une zone,
    - vérifier les rapports d'analyses mis à dispositions par l'opérateur.

- **Point 2.1.2 : l'opérateur doit mettre l'itinéraire qu'il va suivre jusqu'au port d'embarquement à disposition.**
  - o Pour la partie du trajet effectuée sur territoire belge : faire usage de la vérification effectuée pour le point 2.1.1.
    - Si toutes les zones délimitées autour d'un foyer HPAI ont été levées, il n'est pas nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires.
    - Si certaines zones sont encore actives, il faut vérifier si l'itinéraire prévu traverse ou l'une de ces zones.
  - o Si une partie du trajet couvre le territoire d'un autre Etat membre (EM) : faire usage du site de l'[OMSA](#), en adaptant les filtres comme suit.
    - Au niveau de COUNTRY, sélectionner uniquement les autres EM traversés.
    - Au niveau de DISEASE, sélectionner uniquement *High pathogenicity avian influenza viruses (poultry)(Inf.with)*.
    - Au niveau de REPORT DATE, sélectionner la date de certification.
    - Si la recherche fournit une (des) ligne(s) résultat, s'assurer que l'itinéraire suivi ne passe pas à moins de 10 km d'un foyer encore actif.
  - o Lorsque l'itinéraire suivi ne traverse aucune zone, que ce soit sur le territoire belge ou celui d'un autre EM, le point 2.1.2. peut être signé sans conditions supplémentaires.
  - o Lorsque l'itinéraire suivi traverse une (des) zones délimitée(s) autour d'un foyer HPAI, que ce soit sur le territoire belge ou celui d'un autre EM, le moyen de transport pour le transfert vers le port d'embarquement doit être scellée par l'agent certificateur.

Point 2.2 : cette déclaration n'est d'application que pour les oiseaux de compagnie. Elle doit être biffée si l'envoi concerne des oiseaux commerciaux.

- **Point 2.2.1 : cette option ne sera signée que si le détenteur des oiseaux peut apporter la preuve que les oiseaux sont détenus depuis au moins 30 jours au domicile de l'opérateur mentionné au point 1.9. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration délivrée par un vétérinaire agréé, mais aussi d'autres preuves soumises par l'opérateur au certificateur qui montrent que le ou les oiseaux ont été détenus au domicile de l'opérateur pendant au moins 30 jours.**
- **Point 2.2.2 : cette option s'applique si l'opérateur ne peut apporter les preuves demandées au point 2.2.1. Dans ce cas-ci l'opérateur doit démontrer que les conditions de quarantaine ont été respectées (voir point IV de cette instruction). L'examen clinique effectué par le vétérinaire certificateur au moment de la certification doit par ailleurs être favorable. L'examen clinique a lieu dans les trois jours précédant l'exportation.**

Point 2.3 : cette déclaration n'est d'application que pour les oiseaux commerciaux. Elle doit être biffée si l'envoi concerne des oiseaux de compagnie.

- **Point 2.3.1 : peut être signé dans la mesure où l'opérateur peut prouver que les oiseaux sont restés dans l'établissement de quarantaine pendant au moins 30 jours. Cet établissement doit être repris sur la liste fermée pour la Corée du Sud.**
- **Point 2.3.2 : peut être signé dans la mesure où l'opérateur peut démontrer qu'il respecte les conditions de quarantaine (voir section IV de cette instruction).**

- **Point 2.3.3 : peut être signé pour autant que l'examen clinique, effectué par le vétérinaire certificateur au moment de la certification, est favorable. L'examen clinique a lieu dans les trois jours précédant l'exportation.**

**Point 2.4 : cette déclaration s'applique quel que soit le type d'oiseau(s) exporté(s). Si un vaccin a été administré à l'oiseau (aux oiseaux), indiquez les détails du vaccin. L'absence d'informations apportées par l'opérateur sera considérée comme une absence de vaccination.**

Point 2.5 : cette déclaration est d'application quelle que soit la catégorie d'oiseaux exportée. Elle peut être signée après contrôle :

- l'opérateur doit apporter la preuve que le matériel est neuf.
- **En ce qui concerne la section sur la désinfection**
  - o **Pour les oiseaux de compagnie:** l'opérateur doit avoir fourni une déclaration relative aux désinfections prévues, afin que l'AFSCA puisse contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés, si elle l'estime nécessaire.
    - La déclaration doit être établie sur base du modèle repris au point VI de cette instruction.
    - La déclaration doit être fournie au préalable à l'ULC (il faut pouvoir apporter la preuve au moment de la certification que cela a bien été fait). Contacter l'ULC pour connaître les délais d'application.
    - La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé Publique](#).
  - o **Pour les oiseaux commerciaux : peut être signé sur base de la législation**

Point 2.6 : vérifier que le conteneur dans lequel les oiseaux sont expédiés ne permet pas le contact avec d'autres oiseaux.

**Point 2.7 : l'opérateur fournit l'itinéraire qui sera suivi et une déclaration établie sur base du modèle n°2 repris au point VI de cette instruction.**

- **Les pays approuvés pour l'exportation d'oiseaux captifs ('birds other than poultry') par la Corée peuvent être consultés sur le [site internet de la Corée](#).**
- **Le transport par route jusqu'à l'aéroport ne peut se faire en dehors de ces pays.**
- **Une escale de l'avion dans un autre pays est tolérée (pour autant que ce ne soit qu'une escale pour ravitaillement ou transbordement et que les oiseaux ne quittent pas le port).**

## **VI. MODÈLE DE DÉCLARATION**

*Déclaration n° 1: à remettre par l'exploitant ou transporteur.:*

Je soussigné, ..... (nom et prénom), opérateur / transporteur <sup>(1)</sup>, déclare par la présente qu'il sera procédé à la désinfection des boîtes / conteneurs pour le transport des oiseaux destinés à être exportés vers la République de Corée :

- en date du : ..... (compléter la date),
- vers : ..... (compléter l'heure),
- à l'aide du produit : ..... (mentionner le nom commercial dudit produit)

Date :

Signature et cachet :

Déclaration n° 2 : à remettre par l'exploitant des oiseaux à exporter

Je soussigné ....., propriétaire des oiseaux identifiés par les numéros suivants ....., certifie par la présente que l'itinéraire de voyage de la Belgique vers la République de Corée de ces oiseaux passe uniquement par des pays approuvés par les autorités coréennes pour l'exportation d'oiseaux captifs (à l'exclusion d'une escale dans un port (aérien) pour le transit, le ravitaillement en carburant, etc.)

Date :

Signature :